



Arrêt

**n°287 147 du 4 avril 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROZADA
 Rue de l'Aurore 10
 1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mars 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LEDUC *loco* Me C. ROZADA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2012.

1.2. Le 11 décembre 2012, la partie défenderesse a pris, à son encontre, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

1.3. Le 6 décembre 2013 et le 23 mai 2016, la partie défenderesse a pris, à son égard des ordres de quitter le territoire.

1.4. Le 19 juin 2017 et le 19 juillet 2017, la partie défenderesse a pris, à son encontre, des ordres de quitter le territoire et des interdictions d'entrée.

1.5. Par courrier daté du 2 septembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.6. Le 22 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique avant ses 30 ans. Il serait venu en bateau en traversant la Méditerranée. En date du 11.12.2012, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour « infractions à la législation en matière de séjour des étrangers » par la police de ZP Montgomery. Il n'était en possession d'aucun document d'identité. Un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée(3ans) (annexe 13 sexies) lui a été notifié le 11.12.2012.

En date du 06.12.2013, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour flagrant délit de vol simple. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été notifié le 06.12.2013.

En date du 23.05.2015, il a fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal. Il était en possession d'une carte du CPAS et d'un abonnement STIB pour son identification. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 23.05.2015.

En date du 14.06.2017, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour flagrant délit de « ventes de stupéfiants en association ». Il s'agit d'un des organisateurs de la vente de cocaïne et héroïne. Il a été trouvé en possession de 3125 euros. Il a été placé sous mandat d'arrêt à partir du 14.06.2017 du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Il a été condamné par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles pour « détention de stupéfiants sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association» à un emprisonnement de 4 ans avec sursis 3 ans pour 1/2 et une amende de 2000 euros(emprisonnement subsidiaire : 2 mois) avec sursis 3 ans pour 1/2. Le Tribunal correctionnel l'a également condamné à un emprisonnement de 3 mois pour l'entrée ou le séjour illégal dans le Royaume. Une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ont été rédigés à son encontre le 19.06.2017 et le 13.12.2017 mais pas de preuves de notifications dans le dossier administratif.

En date du 30.08.2017, l'Office des Etrangers a écrit au Consulat Général d'Algérie à Bruxelles pour obtenir la délivrance d'un document de voyage afin de procéder à l'éloignement de l'intéressé du pays au terme de sa peine de prison. En date du 19.12.2017, le Consulat d'Algérie à Bruxelles a signifié, dans un courrier à l'Office des Etrangers, que le requérant n'a pas été identifié comme étant un de leurs ressortissants. Le 09.02.2018, il a été libéré de la prison de Nivelles.

En date du 12.03.2019, il a fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal par la police de ZP Montgomery. Une re-confirimation d'un ordre de quitter le territoire dont il a reçu notification le 23.05.2015 a été envoyé par l'OE à la ZP Montgomery pour notification.

Notons que l'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée ; il s'est installé en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par l'introduction de la présente demande sur base de l'article 9bis. Il n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l' Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. En outre, il n'a obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés ainsi qu'à l'interdiction d'entrée de 3 ans lui ayant été notifiée.

Et bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, nous soulignons que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt n°244.880 du 26 novembre 2020).

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, la durée de son séjour en Belgique (déclare être en Belgique depuis plus de 10 ans) ainsi que son intégration (sa bonne connaissance du français, son souhait de s'inscrire à un cours de français, a créé un réseau de relations amicales et professionnelles, sa volonté de parfaire ses connaissances dans le bâtiment et le jardinage)

Pour appuyer ses dires, il a produit divers documents dont des factures d'eau d'Hyrobru, des preuves de paiement de la STIB, des contrats de bail, des témoignages, une attestation de passage du Centre social du Béguinage datée du 04.08.2021 certifiant que l'intéressé s'est présenté dans l'association afin de s'inscrire à un cours de français mais qu'il est sur une liste d'attente.

Rappelons que l'intéressé est entré en Belgique sans aucune autorisation de séjour, qu'il déclare y résider depuis plus de 10 ans. En outre, il n'a obtempéré aux ordres de quitter le territoire ainsi qu'à l'interdiction d'entrée de 3 ans qui lui ont été notifiés

Il est donc en séjour illégal sur le territoire. Cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., 09.06.2004, n°132.221). Notons enfin que selon des informations à notre disposition, l'intéressé a porté atteinte à l'ordre public belge durant son séjour en Belgique. En effet, il a fait l'objet de contrôles administratifs de contrôle d'un étranger pour flagrant délit de vol simple, pour flagrant délit de « ventes de stupéfiants en association ». Il s'agit d'un des organisateurs de la vente de cocaïne et héroïne. Il a été placé sous mandat d'arrêt à partir du 14.06.2017 du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Le 13.12.2017, le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles l'a condamné pour « détention de stupéfiants sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association » à un emprisonnement de 4 ans avec sursis 3 ans pour 1/2 et une amende de 2000 euros (emprisonnement subsidiaire : 2 mois) avec sursis 3 ans pour 1/2. Le Tribunal correctionnel l'a également condamné à un emprisonnement de 3 mois pour l'entrée ou le séjour illégal dans le Royaume. Il a été écroué à la prison de Nivelles. Concernant encore ces atteintes à l'ordre public, il convient de rappeler que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire), que dès lors, il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Il s'avère dès lors que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement-même du requérant (C.E., 24.06.2004, n°132.063). D'autre part « ...le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « (...) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour (...) ». Il ne ressort cependant pas des alinéas 2 et 3 de cette disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (voir C.E. n° 86.240 du 24 mars 2000 ; C.E. n° 84.661 du 13 janvier 2000) de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de sa dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration de la partie requérante, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques. » (C.C.E. arrêt 16.831 du 30.09. 2008).

En ce qui concerne les éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation illégale, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut donc valablement retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que « l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour » (CCE, 09.12.2014, n°134.749).

L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis plus de 10 années que dans son pays d'origine où ils est né, a vécu près de 30 années et où il maîtrise la langue. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., n°129.641 et n°135.261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV, 20.11.2014, n°133.445).

Notons enfin que l'intégration naturellement développée lors d'un séjour en Belgique dans le cadre de procédures initiées sur le territoire (qui, rappelons-le n'ouvrent qu'à un droit de séjour précaire) ne peut permettre la régularisation de toute personne ayant développé des attaches lors d'un pareil séjour).

Par ailleurs, l'intéressé invoque sa volonté de travailler. Il déclare avoir multiplié les expériences professionnelles depuis son arrivée en Belgique afin de subvenir à ses besoins et n'a jamais été une charge pour les pouvoirs publics belges. En effet, il a travaillé dans divers secteurs : le jardinage, la construction, a effectué des travaux de peinture, le plafonnage et la maçonnerie et souhaiterait se perfectionner dans ces domaines considérés en pénurie dans la Région de Bruxelles-Capitale. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit

obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

Le 31.01.2021, l'intéressé a participé à l'occupation de l'église Saint-Jean Baptiste du Béguinage. Le 23.05.2021, épuisé et désespéré par ses conditions de vie, il a entamé une grève de la faim, laquelle a pris fin le 21.07.2021. Cette grève de la faim a des conséquences sur sa santé physique et sur sa situation psychologique.

A l'appui de ses dires, il joint une lettre du prêtre de l'Eglise du Béguinage Daniel Alliet, un certificat médical type du docteur Papadoyannaki Zoi du 01.08.2021 dans lequel celui-ci atteste d'une restriction alimentaire sévère ayant mené depuis le 23.05.2021 à une asthénie, un amaigrissement (perte de poids de 16kg), des myalgies, des céphalées etc. Il ajoute que plusieurs interventions ont été réalisées entre la période du 23.05.2021 au 22.07.2021 et que depuis le 22.07.2021, l'intéressé se réalimente progressivement selon, un schéma précis. La durée prévue du traitement nécessaire est d'un an minimum.

La décision de mener la grève de la faim démontre l'investissement de l'intéressé dans la cause tout comme son désir d'obtenir un séjour légal en Belgique. Rappelons, néanmoins, que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire des Etats membres et que tout à chacun est tenu de la respecter. Ladite loi du 15.12.1980 ne prévoit aucunement une « régularisation » d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer d'obtenir un séjour légal par une voie non prévue par la Loi. Les problèmes médicaux relevés dans le certificat médical du docteur Papadoyannaki Zoi sont dus à la grève de la faim et sont a priori passagers. Relevons que le requérant n'a introduit aucune demande en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base dudit article. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. L'élément invoqué ne constitue pas un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour.

L'intéressé invoque l'article 22 de la Constitution, l'article 8 de la CEDH, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et la circulaire ministérielle du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, en raison d'une « vie privée sociale et professionnelle ». Néanmoins, notons ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. De fait, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « cette disposition qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour, à diverses occasions, a considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante » (C.C.E. arrêt n° 214.558 du 20.12.2018). Rappelons que la présente décision est prise dans le cadre de la loi du 15.12.1980 qui « est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. arrêt n° du 16.02.2007). Rappelons que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire) lui permettant de rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Or, tel est le cas en l'espèce. En effet, l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt à partir du 14.06.2017 du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Il a été condamné par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles pour « détention de stupéfiants sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association » à un emprisonnement de 4 ans avec sursis 3 ans pour 1/2 et une amende de 2000 euros (emprisonnement subsidiaire : 2 mois) avec sursis 3

ans pour 1/2. Le Tribunal correctionnel l'a également condamné à un emprisonnement de 3 mois pour l'entrée ou le séjour illégal dans le Royaume. Il a été écroué à la prison de Nivelles.

Compte tenu de ce qui précède, il s'avère que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur les intérêts du requérant. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement-même du requérant (C.E., 24.06.2004, n° 132.063) et qu'il est aujourd'hui responsables de la situation qu'il invoque.

En ce qui concerne l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications), celui-ci a la même portée que l'article correspondant de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (art 8) ; il en résulte que les limitations susceptibles de lui être légitimement apportée sont les mêmes que celles tolérées dans le cadre dudit article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

S'agissant de l'invocation de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que « cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15.12.1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'en suit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution ». C.C.E. arrêt n° 196 567 du 14.12.217.

L'intéressé indique n'avoir plus aucune attache dans le pays d'origine. Notons qu'il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Rappelons qu'« ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Notons qu'il est arrivé en Belgique sans autorisation de séjour. Il a donc choisi lui-même de rompre ses contacts avec l'Algérie alors qu'il savait sa situation précaire et illégale en Belgique. Le requérant est donc lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Cet élément ne saurait justifier une régularisation de son séjour.

L'intéressé déclare avoir été interpellé durant l'année 2017 pour des faits de stupéfiants menant à sa première condamnation. Avant cela et depuis lors, il n'a plus été condamné. Il souhaite relever qu'un sursis lui a été accordé et qu'il a cessé d'entretenir des relations avec ses anciennes connaissances et ne consomme plus de drogues. Il conclut que la menace qu'il pourrait constituer avec l'ordre public n'est pas actuelle. Il ajoute qu'il a été entraîné dans ce type d'activité faute d'autres moyens de subsistance. Cependant, le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « (...) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour (...) ». Il ne ressort cependant pas des alinéas 2 et 3 de cette disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (voir C.E. n° 86.240 du 24 mars 2000 ; C.E. n° 84.661 du 13 janvier 2000) de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de sa dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration de la partie requérante, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques. » (C.C.E. arrêt 16.831 du 30.09. 2008).

Rappelons qu'en date du 13.12.2017, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles pour « détention de stupéfiants sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association » à un emprisonnement de 4 ans avec sursis 3 ans pour 1/2 et une amende de 2000 euros(emprisonnement subsidiaire : 2 mois) avec sursis 3 ans pour 1/2. Le Tribunal correctionnel l'a également condamné à un emprisonnement de 3 mois pour l'entrée ou le séjour illégal dans le Royaume.

Au vu de ce qui précède, l'intéressé avance que sa situation doit être considérée comme une situation humanitaire urgente(critère permanent) dès lors qu'il s'agit une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle l'intéressé dit se trouver. En effet, en se maintenant illégalement sur le territoire belge, il s'est mis lui-même dans une situation illégale et précaire. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

L'intéressé invoque les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le cabinet de Sammy Mahdi et invoque que Monsieur Geert Verbauwheide, Conseiller auprès de l'Office des Etrangers, a

précisé publiquement le 22.08.2021 que parmi les éléments positifs figure notamment le fait d'avoir un travail en Belgique (...). Il affirme rencontrer plusieurs lignes directrices, à savoir un séjour ininterrompu de longue durée et une bonne intégration en Belgique. Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et son interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

Enfin, l'intéressé fait valoir les propos tenus par Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté. Celui-ci a publiquement déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que « les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...) ». Dans la foulée, il mentionne également la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15 juillet 2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies ; elles viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne.

Par conséquent, la présente demande est déclarée recevable mais non fondée ».

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « De l'article 8 de la CEDH, □ Des articles 1^{er}, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, Des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, □ Des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, Des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

2.1.2. Dans un premier grief, elle reproduit le prescrit de l'article 9 bis, §1^{er} de la Loi, de l'article 6.4. de la directive retour, du sixième et vingt-quatrième considérant de ladite directive et relève que « Sont ici en cause les droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union, laquelle prévoit dans son article 1er que la dignité humaine est inviolable, doit être respectée et protégée, dans son article 7 le respect de la vie privée, dans son article 15 le droit au travail, dans ses articles 20 et 21 les principes d'égalité et de non-discrimination. Le projet de loi du 19 octobre 2011 modifiant la loi du 15 décembre

1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « a pour objet de transposer partiellement dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les dispositions de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui doivent être transposées. La législation et réglementation belges satisfont déjà à certaines dispositions. Il est renvoyé à ce sujet au tableau de concordance joint en annexe. Les textes satisfaisant aux dispositions de la directive ont déjà été notifiés à la Commission européenne » (DOC 53 1825/001, page 3). Suivant l'annexe 2 du projet, « Tableau relatif à la transposition de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LA DIRECTIVE 2008/115/CE ET LES MESURES NATIONALES DE TRANSPOSITION » (DOC 53 1825/002, page 38) : « Directive 2008/115 : Art. 6, § 4 Loi du 15 décembre 1980/ Autres loi ou réglementation : Art. 9 bis et 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Loi modificative : / » Contrairement à ce que décide la partie adverse, l'article 9bis de la loi sur les étrangers transpose l'article 6.4 de la directive retour, selon la partie adverse elle-même, qui en a informé la Commission. Le 6ème considérant de la directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les États membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers. L'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte et autres visés au moyen. Si un Etat membre prend une décision sur base de la faculté prévue à l'article 6.4, 1ère phrase, de la directive, il doit respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations (CJUE, arrêt Al Chodor du 14 mars 2017, C-528/15, § 28). A défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande du requérant, la décision méconnaît l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, les articles 9bis et 39/65 de la loi sur les étrangers, lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen ».

2.1.3. Dans un deuxième grief, elle développe que « Par ailleurs, la décision litigieuse prise par la partie adverse dans le cas d'espèce rejette les éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif à l'aide d'un argumentaire-type non circonstancié. La partie adverse a en effet pris une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant. Les motifs avancés dans la première décision attaquée ne s'avèrent ni adéquats à la situation du requérant ni ne répondent de manière concrète à son cas. Le requérant restant dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à sa situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré. Le requérant a pourtant invoqué la longueur de son séjour, son intégration en Belgique, les formations et études suivies ici ainsi que ses expériences professionnelles, le tout appuyé de documents. Notons que dans son arrêt n°75.209 du 16 février 2012, Votre Conseil a considéré : « qu'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais également d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse ne restreigne son pouvoir d'appréciation ». De la même manière votre Conseil a récemment jugé, dans un arrêt n° 216.253 du 31 janvier 2019 que : « [...] le requérant a notamment fait valoir qu'il séjourne en Belgique depuis 2000 et s'est prévalu de la longueur de son séjour ainsi que de son intégration, attestées par les attaches développées, la production de lettres de soutien d'amis et de connaissances, sa connaissance du français et du néerlandais. La décision de refus de séjour est basée sur le fait que : « [...] une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (CE arrêt n° 133.195 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ». Le Conseil constate que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre une autorisation de séjour ». (CCE n° n° 216.253 du 31 janvier 2019). La décision n'est donc pas adéquatement motivée en droit, contrairement à ce que prétend la partie adverse. A défaut de se fonder sur la moindre motivation crédible, la partie adverse se complait dans une forme dangereuse d'arbitraire administratif. Les décisions attaquées doivent dès lors être annulée ».

2.1.4. Dans un troisième grief, elle expose que « Afin d'évacuer les éléments d'intégration de la partie requérante, la partie adverse se borne à rappeler que la partie requérante s'est « délibérément » maintenue « de manière illégale sur le territoire » et que dès lors, elle serait « à l'origine du préjudice

qu'elle invoque ». Rappelons que l'article 9 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 précise que « [...] ». La jurisprudence constante de Votre Conseil ainsi que du Conseil d'Etat définissent ces « circonstances exceptionnelles » comme « des circonstances qui rendent particulièrement difficile voire impossible un retour dans le pays d'origine ». A cet égard, rappelons que « l'examen de la demande [de 9bis] sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » ; ce qui est le cas en l'espèce. Partant, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ses expériences professionnelles, ainsi que des éléments concernant sa vie privée. Ces éléments ont été invoqués dans la demande de séjour tant au titre d'éléments de recevabilité car rendant particulièrement difficile voire impossible son retour, même temporaire, au pays d'origine qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour humanitaire. La partie adverse a pris à l'égard du requérant une décision recevable mais non-fondée. Le fait que les éléments invoqués par la partie requérante rendent un retour, même temporaire au pays d'origine difficile voire impossible n'est donc pas contesté par la partie adverse ; celle-ci reconnaissant dès lors tacitement le retour au pays de l'intéressé difficile voire impossible. Pourtant, la partie adverse se contente ensuite de rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé », au motif que ceux-ci auraient été constitués en séjour irrégulier. Or, sauf à vider l'article 9bis de toute sa substance, dès lors que la partie adverse admet dans le chef de la partie requérante que les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour même temporaire au pays d'origine, il convient de les examiner également quant à leur fondement avec toute la minutie requise. Dans l'arrêt n° 236.003 du 26 mai 2020, Votre Conseil avait considéré : « En effet, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la Loi n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière. Il en découle que l'illégalité du séjour d'un étranger ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Dès lors, en considérant uniquement que le requérant s'est mis lui-même en connaissance de cause dans une situation illégale et que le fait d'avoir tissé ou noué des liens sociaux dans une situation irrégulière et de s'être maintenu en séjour illégal sur le territoire ne peuvent fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique, la partie défenderesse ajoute à la loi par une position de principe que n'autorise pas l'article 9bis de la Loi, lequel confère au ministre ou à son délégué un très large pouvoir d'appréciation, pour autant toutefois qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de l'administré, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. » (CCE n° 236.003 du 26/05/2020 ; CCE n° 247.448 du 14/01/2021). Rappelons à cet égard que Votre Conseil a déjà estimé que : « le large pouvoir d'appréciation de l'Office des étrangers pour juger de l'existence d'un élément de circonstances exceptionnelles lui permet de rejeter l'intégration qui s'est construite à partir d'un séjour illégal, mais si l'Office des étrangers le fait, il doit motiver son point de vue. Invoquer le séjour illégal signifierait que toutes les demandes humanitaires pourraient être rejetées, car elles sont par défaut ou presque soumises par des personnes en séjour illégal ». Il appartient au pouvoir discrétionnaire d'accepter l'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, comme motif de régularisation. C'est également ce qu'a déclaré le Conseil d'Etat en 2016. Avec ce refus d'accepter les liens sociaux nés du séjour illégal au motif que le requérant s'est délibérément installé en séjour illégal, le CCE constate que l'OE adopte une position de principe sans apprécier les circonstances individuelles du requérant. Selon le CCE, cette position ne permet pas de comprendre pourquoi la durée du séjour et l'intégration du requérant ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour. En 2014, le Conseil d'Etat avait également déclaré que l'OE devait expliquer pourquoi les éléments d'intégration ne suffisaient pas comme motif d'octroi d'une autorisation de séjour et ne pouvait donc pas prétendre que l'intégration ne suffisait pas « en soi » comme motif. Monsieur [E.] fait siennes ces jurisprudences, ayant également invoqué entre autres la durée de son séjour et son intégration pour fonder sa demande de régularisation. L'article 9bis ne précise à aucun moment que l'étranger doit entrer ou séjourner légalement sur le territoire. Par conséquent, l'illégalité du séjour ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande de séjour humanitaire. En évacuant ces éléments au motif qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier, la partie adverse dénature l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser. La décision litigieuse fait donc défaut dans sa motivation ; il convient donc de l'annuler ».

2.1.5. Dans un quatrième grief, elle rappelle le prescrit de l'article 8 de la CEDH, des considérations théoriques ainsi que la jurisprudence de la Cour EDH quant à ce. Elle avance que « En l'espèce, il n'est pas contestable que depuis les plus de 10 ans passés en Belgique, Monsieur [E.] entretient ici une vie privée au sens de l'article 8. A l'appui de sa demande, la partie requérante a en effet invoqué un nombre

important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, des éléments concernant sa vie privée. Sa vie privée au sens de l'article 8 en Belgique (qui en est devenue le centre névralgique) est ainsi établie. Rappelons que ces éléments de vie privée ont été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles empêchant le retour du requérant au pays d'origine et que ceci n'a pas été contesté par la partie adverse. Sur ce point, il ne peut lui être rétorqué qu'il aurait construit ces relations sociales sur une base précaire ou irrégulière. Alors même que la partie adverse ne conteste pas que les éléments invoqués rendent particulièrement difficile voire impossible le retour de l'intéressé au pays d'origine, la partie adverse se contente ensuite de rejeter ces éléments ». En effet, la motivation ne permet pas de comprendre si la partie adverse considère que les relations sociales tissées en Belgique relèvent ou non du champ d'application de l'article 8 de la CEDH ou si elles sont insuffisantes pour démontrer une violation de cette disposition. Or, il a été démontré que les différents éléments invoqués par le requérant dans sa demande concernant ses attaches sociales, son intégration et la longueur de son séjour relèvent bien de sa vie privée au sens de cet article. Force est de constater que l'appréciation faite du droit à la vie privée de la partie requérante par la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH. Il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). La Cour de Strasbourg a également affirmé, dans l'arrêt Rees du 17 octobre 1986²² que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8§2 offraient, sur ce point, des indications fortes utiles. Il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale. Mais ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale. Une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique ». De plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie privée soit « proportionnée », c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et/ou privée et la gravité du trouble causé à l'ordre public. Comme l'a souligné le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 1986²⁴, « l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie privée et familiale ». En l'espèce, il ressort des éléments précités que la partie requérante a déployé ses efforts pour être attaché à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement. Les décisions attaquées portent ainsi atteinte à la vie privée de la partie requérante. La partie adverse soulève à cet égard que le requérant a été condamné pour détention de stupéfiants sans autorisation. Elle estime alors qu'« il s'avère que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur les intérêts du requérant ». Cependant et tel que développé dans la demande de régularisation du requérant, le menace que ce dernier pourrait constituer envers l'ordre public belge n'est pas actuelle. Les faits uniques remontent à 5 ans – faits que le requérant regrette –, il a été entraîné dans ce type d'activité à défaut d'avoir d'autres moyens de subsistance et n'a plus jamais rencontré aucun problème avec les autorités belges depuis. L'ingérence dans son droit à la vie privée n'est dès lors ni justifié ni équilibré et est disproportionnée. L'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs dispose, par ailleurs, que : « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». L'article 3 dispose, quant à lui, que : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». Dès lors, la première décision attaquée n'est pas adéquatement motivée. Partant, les décisions attaquées violent l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs. Elles doivent, pour cette raison, être annulées ».

2.1.6. Dans un cinquième grief, elle argue que « La partie adverse soutient que « le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (...) ». Cependant, le requérant ne revendique non pas un droit à la régularisation, mais sollicite que sa situation humanitaire fasse l'objet d'un examen approfondi et minutieux. Il est à noter que la partie adverse opère, à plusieurs reprises, une confusion entre autorisation de séjour et droit de séjour. Par conséquent, écarter les

éléments avancés dans la demande du requérant au motif qu'ils ne peuvent fonder un droit au séjour ne constitue pas une motivation adéquate au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Dans le même sens, Votre Conseil, dans un arrêt n°264 633 du 30 novembre 2021 a annulé une décision déclarant une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 au motif que : « 3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante faisait valoir la longueur de son séjour en Belgique, ainsi que des éléments d'intégration, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, mais indique à cet égard dans la première décision entreprise que « le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. En outre, le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique [...] ». Il convient de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis. Or, la formulation ainsi adoptée dans la motivation reprise ci-dessus, et en particulier par le choix des termes « ne peuvent » et « droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique », la partie défenderesse semble justifier sa décision par la circonstance qu'elle n'aurait en réalité pas la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour eu égard aux éléments invoqués, dès lors qu'ils ne seraient pas constitutifs d'un « droit » de séjour, ce qui est incompatible avec le pouvoir souverain d'appréciation dont elle dispose en la matière (en ce sens, mutatis mutandis, arrêt CE, n° 105.622 du 17 avril 2002). Pour autant que de besoin, il peut être rappelé que la partie défenderesse n'est pas dépourvue de ce large pouvoir d'appréciation lorsque les éléments d'intégration invoqués se sont développés dans le cadre du séjour irrégulier, le Conseil rappelant à cet égard que l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. » Le requérant fait sienne cette jurisprudence en l'espèce. En réduisant son pouvoir d'appréciation aux cas dans lesquels l'étranger a droit à une autorisation de séjour, la partie adverse viole l'article 9bis de la loi et commet une erreur manifeste d'appréciation. Les décisions entreprises ne sont donc pas valablement motivées, et violent les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.1.7. Dans un sixième grief, elle soutient que « Dans la première décision attaquée, la partie adverse se contente de procéder à une analyse isolée de chaque élément invoqué par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle estime, pour chacun de ces éléments, qu'il ne constitue pas 'en soi' une cause d'octroi d'un droit au séjour. Cependant, les différents motifs de régularisation invoqués par le requérant dans sa demande forment nécessairement un tout, et doivent, par conséquent, être appréhendés dans leur globalité. Monsieur [E.] invoquait comme motifs justifiant une autorisation de séjour de plus de 3 mois, la longueur de son séjour en Belgique, son intégration, les attaches sociales développées et ses expériences professionnelles. La première décision attaquée ne permet donc pas au requérant de comprendre en quoi les motifs de régularisation invoqués dans sa demande, pris dans leur ensemble, ne suffisent pas à fonder une décision d'octroi d'une autorisation de séjour. En procédant à une analyse séquentielle et non globale des motifs invoqués, la motivation de la première décision attaquée est inadéquate et viole les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration. Les décisions attaquées doivent dès lors être annulées ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « De l'article 9bis et le 62§2 de la loi du 15 décembre 1980, Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, Des principes généraux de bonne administration ; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable ».

2.2.2. Dans un premier grief, elle développe que « Selon la décision litigieuse, la longueur du séjour, l'intégration, la vie privée et les expériences professionnelles ne justifient une autorisation de séjour. Cependant, la décision n'indique pas quels éléments permettraient une régularisation, se contentant d'affirmer que ceux invoqués par le requérant ne le permettent pas, méconnaissant à tout le moins l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 9bis diffère des autres dispositions de la loi sur les étrangers qui énoncent clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer les statuts qu'elles régissent : □ article 9ter : le séjour médical, □ articles 10 et 12bis : le regroupement familial avec regroupant non européen, □ articles 40 : le séjour des ressortissants européens, □ articles 40bis et 40ter : le

regroupement familial avec belges et européens, □ articles 48/3 et 48/4 : l'asile et la protection subsidiaire, □ article 58 : le séjour étudiant, Cette différence, qui se répercute dans la première décision attaquée, méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination, puisque la partie requérante ne peut comprendre quel critère prévisible et objectif elle aurait pu invoquer pour obtenir une réponse positive. Dans son avis 39.718/AG, le Conseil d'Etat est bien conscient de l'insécurité juridique que contient l'article 9bis de la loi sur les étrangers : « 1.5.1. À la seule exception de l'hypothèse expressément réglée par l'article 9ter, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, et sous réserve des circonstances expressément exclues à l'article 9bis, § 2, nouveau, de la loi, la notion de «circonstances exceptionnelles», reprise de l'actuel article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, n'est toujours pas définie de manière positive par le texte en projet et peut donc viser un nombre indéfini d'hypothèses, comme c'est le cas, actuellement, en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. S'il est permis de considérer que l'article 9bis, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, permettra, dans un certain nombre de cas (ceux énumérés au paragraphe 2), de limiter, comme le relève l'exposé des motifs, «l'introduction par les étrangers de procédures successives introduites sur des bases juridiques différentes dans le but d'obtenir à tout prix un titre de séjour», il n'en reste pas moins que subsistera l'insécurité juridique résultant de l'adoption de circulaires, parfois non publiées, qui tendent à mieux circonscrire le pouvoir d'appréciation du ministre ou de son délégué quant à l'appréciation des «circonstances exceptionnelles» qui autorisent ou non l'introduction d'une demande de séjour à partir du territoire belge. 1.5.2. S'il est vrai que ce pouvoir se trouvera mieux circonscrit dans le cadre d'un certain nombre de situations expressément réglées par d'autres dispositions en projet, il n'en reste pas moins que le ministre ou son délégué va conserver un pouvoir d'appréciation discrétionnaire entier dans l'examen au fond d'un très grand nombre de demandes d'autorisation de séjour introduites par des étrangers à partir du territoire belge. Les dispositions en projet n'auront, en conséquence, pas pour effet de mettre fin à l'insécurité juridique ». Dans sa note de politique générale, le Secrétaire d'Etat indique : « Ligne de force 3 : Des institutions efficaces dans un cadre législatif clair » : « Une bonne politique, avec des procédures rapides et de qualité, ne peut donc être mise en oeuvre que lorsque les différentes institutions travaillent efficacement (ensemble) et que le cadre législatif est clair. En outre, il est nécessaire de mettre en place une politique transparente dans le cadre de laquelle des chiffres et des décisions actualisées sont publiés régulièrement. De cette manière, la clarté est fournie aux parties prenantes et au citoyen. Cela devrait, entre autres, mettre un terme à la diffusion de "fake news". » De même, selon Freddy Roosemont, Directeur général de l'Office des étrangers : « Pour tout ressortissant étranger, l'OE prend une décision : Transparente : basée sur des réglementations claires et précises Correcte : conforme à la loi, motivée en droit et en faits Objective : avec une appréciation exempte de tout préjugé Individuelle : chaque demande est traitée au cas par cas » Suivant la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992 : « Les services publics doivent offrir au public un service de qualité, presté dans un cadre juridique démocratique. Cette recherche de la qualité passe par la transparence, la souplesse et la protection juridique ». L'article 9bis n'est ni clair, ni précis, ni transparent et par conséquent la décision litigieuse ne l'est pas d'avantage. L'article 94/1 de la loi sur les étrangers laisse pourtant présager une éclaircie : « Chaque année, le ministre ou son délégué établit un rapport d'activités sur les différents domaines d'action de l'Office des étrangers. Ce rapport contient également des informations sur les décisions prises par le ministre ou par son délégué dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires dont il dispose, en particulier en ce qui concerne les données statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux demandes de titres de séjour. Ce rapport d'activités est transmis à la Chambre des représentants ». Suivant l'exposé des motifs : « s'agissant d'un pouvoir discrétionnaire conféré au ministre ou à son secrétaire d'Etat, il importe d'éviter que l'on tombe dans l'arbitraire ». Mais, bien que cette nouvelle disposition soit entrée en vigueur le 1er mai 2019, aucun rapport n'a été publié ni pour l'année 2019, ni pour l'année 2020. Le 9 juillet 2020, lors de son audition sur l'impact de la crise du coronavirus sur le fonctionnement des instances d'asile, le directeur général de l'Office des étrangers, Monsieur Freddy Roosemont, a répondu comme suit à une question sur la régularisation collective (Doc. Ch. n° 55 1436/001, pp. 35-36) : « Il renvoie aux actuels articles 9bis (régularisation humanitaire, autorisation sur la base de circonstances exceptionnelles) et 9ter (raisons médicales) de la loi sur les étrangers. À la connaissance de l'orateur, l'application de ces articles ne pose pas problème. L'OE suit les critères imposés par le ministre. [...] L'orateur est favorable au maintien de la situation actuelle. Si le ministre souhaite adapter les critères, l'OE est prêt à les mettre en oeuvre ». Récemment encore, à l'occasion de la grève de la faim menée à Bruxelles par des demandeurs de régularisation, le directeur général de l'Office des Etrangers leur a déclaré texto que des critères existent et qu'ils lui sont communiqués par le ministre (pour entendre ses déclarations²⁶): Le 17 juillet 2021, Mr Freddy Roosemont fait une tournée au Béguinage, à l'ULB et la VUB pour rencontrer les grévistes. On est à 56 jours de grève de la faim et 1 jour de grève de la soif. Il balise ainsi devant les grévistes les premiers contours d'une solution sur mesure sur base de l'article 9 bis de la loi de 1980 : « Quand les éléments sont positifs, tant mieux, cela donne lieu à un titre de séjour, par contre s'il y a trop d'éléments négatifs c'est-à-dire des éléments en votre défaveur durant la procédure de traitement alors cela ne sera

certainement pas une décision positive ». Il évoque ensuite deux nouveaux critères : les personnes qui ont déjà introduit une régularisation en 2009 et les personnes qui sont exploitées par leur employeur. Tout au long de son exposé, Mr Freddy Roosemont va être extrêmement rassurant à l'égard des fortes inquiétudes des grévistes : « 50% des demandes donnent lieu à un traitement positif, 1/2, c'est véridique vous pouvez vérifier, avant c'était 25, 27%, c'était 1 sur 4 maintenant c'est 1 sur 2 ». Il continue ensuite en énonçant clairement des critères de régularisation : « la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des soeurs, tout ça c'est une balance ». Il poursuit (03.05') : « Il n'y a pas de critère, ça c'est pas juste, il y a toujours eu des critères...Il y a toujours eu des critères...fixés par le gouvernement Maggie DeBlock, Théo Franken et le Secrétaire d'Etat actuel, ils ont tous eu des critères et ils ne changent pas vite cela, maintenant cela devient un peu plus souple mais ils ont des critères ; l'idée « pas de critères » ... On ne travaille pas [mimant un jeu de fléchettes] On examine et on applique les critères... ». Suite aux refus opposés aux grévistes et à la publication de cette vidéo dans la presse, Monsieur Roosemont a réagi, tout en confirmant ses propos quant aux critères de régularisation : « Je suis fonctionnaire, réagit Freddy Roosemont. J'applique les instructions que le politique me donne. Ensuite, il est assez clair que les critères de régularisation n'ont pas changé. Et pas seulement depuis le moment où Theo Francken était secrétaire d'Etat. Mais déjà, quand c'était Maggie de Block. Voire même du temps de Monsieur Wathélet en 2011 ou 2012. » Pour le directeur, les règles n'ont pas changé depuis la dernière régularisation collective de 2009 : « Après la campagne de 2009, on est revenu à une situation normale et les critères n'ont pas tellement changé. C'est constant depuis 10 ans. Et à ma connaissance, j'ai lu l'accord de gouvernement plusieurs fois, il n'est écrit nulle part qu'il y aurait des régularisations collectives ou que l'on traiterait les dossiers différemment par rapport à avant ». Des critères existent donc, mais ne sont volontairement pas communiqués ; alors que dans le même temps, le directeur général et le Secrétaire d'Etat ne cessent de plaider la transparence dans leurs actions. Ce 3 novembre 2021, le Secrétaire a présenté sa nouvelle note de politique générale ; le terme « transparence » y est repris 8 fois et le terme « transparent » 12 fois (DOC 55 2294/022) : « Le fil conducteur de la politique est et reste la garantie d'une politique d'asile et de migration correcte, humaine et transparente...Par le passé, la transparence de la politique d'asile et de migration n'a pas toujours été élevée...Une politique transparente commence par une information transparente...aspirez à une migration mieux contrôlée grâce à une politique correcte, humaine et transparente ». En page 51 de sa note, le Secrétaire d'Etat évoque des critères objectifs, mais ceux-ci relèvent non pas de sa politique d'asile, mais de sa compétence en matière de Loterie Nationale: (« la Loterie Nationale prévoira un processus de consultation adéquat de ses points de vente sur base de critères objectifs de représentativité et organisera tous les deux ans un sondage auprès d'un échantillon de points de vente afin de pouvoir évaluer au mieux les besoins et les opportunités du réseau de vente »). Conformément au devoir de transparence que s'imposent eux-mêmes le Secrétaire d'Etat et le directeur général sur le site de l'OE, ces critères doivent être rendus publics. De ces déclarations, il ressort que des critères existent bien mais qu'ils ne sont actuellement pas rendus publics. Comme souligné par le législateur en 2019, il convient d'éviter que l'exercice du pouvoir discrétionnaire ne mène à l'arbitraire ou à une apparence d'arbitraire. Dans ce but, il est important de fournir plus de sécurité juridique et de rendre le cadre de référence public (Myria, avis à la Commission de l'Intérieur - janvier 2021 - p. 4). D'où il ressort que le Secrétaire d'Etat impose des critères de régularisation à l'Office des Etrangers, lequel doit les suivre. Cependant, ni le Secrétaire d'Etat ni l'Office des Etrangers ne rendent publics ces critères, qui restent donc parfaitement inconnus des administrés, lesquels ne peuvent en conséquence appréhender ceux dont ils peuvent se prévaloir pour introduire avec succès une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi. Ce procédé volontairement opaque provoque l'arbitraire et l'insécurité juridique et méconnaît le principe de transparence s'imposant à l'administration en vertu de la Charte de l'utilisateur des services publics et les engagements précités : □ Du directeur de l'Office des Etrangers de prendre ses décisions de façon transparente : avec des règles claires et précises. □ Du Secrétaire d'Etat, de travailler dans un cadre législatif est clair et de mener une politique transparente. Le défendeur a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'Etat, 11ème chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208) et à institutionnaliser l'arbitraire administratif (Conseil d'Etat, arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006). En raison de cette volonté délibérée du défendeur de ne pas rendre public les critères de régularisation, la partie requérante reste sans comprendre quel critère il aurait pu/du invoquer pour être régularisé, comme le sont d'autres personnes étrangères, en méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif. Au lieu de se référer à des règles claires, précises et objectives, la partie adverse reproduit de façon abstraite moult décisions, dont certaines anciennes, et rejette tous les éléments invoqués par la même conclusion : ils ne justifient pas une autorisation de séjour. La décision n'est pas

motivée en droit, comme l'annonce la partie adverse, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui justifie une régularisation de séjour, ne permettant ainsi pas à la partie requérante de comprendre quel élément il aurait pu utilement invoquer pour obtenir une réponse favorable, alors que l'article 94/1 de la loi sur les étrangers oblige la partie adverse à déposer chaque année un rapport d'activité avec les informations sur les décisions prises dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires dont il dispose, en particulier en ce qui concerne les données statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux demandes de titres de séjour. Le défendeur insiste sur sa marge d'appréciation, qui doit être préservé et qui justifierait sans doute qu'il ne dise rien des critères de régularisation qu'il applique. Or, comme le relève le Conseil d'Etat dans son avis 39.718/AG : « Les dispositions en projet n'auront, en conséquence, pas pour effet de mettre fin à l'insécurité juridique régnant en la matière, notamment quant à la valeur juridique qu'il convient de conférer aux diverses circulaires édictées en vue de mieux circonscrire les pouvoirs du ministre ou de son délégué. Il convient à cet égard de noter que le fait pour le législateur d'objectiver toute une série de critères applicables dans certaines situations n'enlève par ailleurs rien au pouvoir discrétionnaire du ministre, ou de son délégué, dans les autres situations » La note (31) du même avis est particulièrement pertinente : « Alors que l'article 9ter, en projet, de la loi du 15 décembre 1980 détermine, dans le cadre de l'article 9, alinéa 1er, de la même loi des critères précis pour une catégorie d'étrangers, l'auteur de l'avant-projet de loi laisse, pour le surplus, totalement intact le pouvoir d'appréciation discrétionnaire accordé au ministre ou à son délégué en ce qui concerne les autres catégories d'étrangers qui peuvent également demander une autorisation de séjour sur la base de la loi du 15 décembre 1980. À ce propos, il faut relever que le Collège des médiateurs fédéraux a fait, en vertu de l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux, une recommandation dans son rapport annuel de 2001 (pp. 175 et 176) et rappelé systématiquement celle-ci dans les rapports annuels successifs (rapports annuels 2002, pp. 68 et 122, 2003, pp. 153 et 154, et 2004, p. 119): "L'application par l'Office des étrangers de la loi du 15 décembre 1980 et de son arrêté d'exécution doit résulter directement des prescriptions de cette loi et de cet arrêté. Pour autant que de besoin, cette application peut être précisée par des circulaires. En vertu des principes de transparence administrative et de sécurité juridique, le Collège recommande que les circulaires qui ont une portée générale soient impérativement publiées au Moniteur belge. À cet égard, les circulaires doivent décrire les modalités d'exécution des dispositions concernées mais, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, ne peuvent en aucun cas ajouter des conditions nouvelles ne figurant pas dans la loi ou dans son arrêté d'exécution. En outre, les principes de transparence administrative et de sécurité juridique commandent que ces circulaires soient régulièrement mises à jour dès lors que des nouvelles modalités d'application seraient précisées ou que la pratique administrative aurait changé. Par ailleurs, le Collège recommande également que soient insérés dans la loi du 15 décembre 1980 ou dans son arrêté d'exécution les critères utilisés de manière générale - mais non explicite - par l'Office des étrangers dans l'application de la loi du 15 décembre 1980 et de son arrêté d'exécution". Dans l'arrêt n° 82.791 du 8 octobre 1999, le Conseil d'Etat a également souligné que les articles 105 et 108 de la Constitution ne confèrent pas au Roi - et donc a fortiori au ministre - le pouvoir d'apporter des modifications ou des précisions à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il revient au législateur de le faire. C'est précisément ce qu'a fait ce dernier en adoptant la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ». Il n'existe aucune justification objective à ce que l'article 9ter de la loi contienne des critères précis de régularisation médicale et que l'article 9bis n'en contienne aucun ».

2.2.3. Dans un second grief, elle expose que « L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 permet au Ministre ou à son délégué de délivrer une autorisation de séjour de plus de trois mois, pour raisons humanitaires, à un étranger qui sollicite l'octroi de ce permis de séjour directement sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Le Ministre ou son délégué dispose, dans le cadre de cette procédure, d'un pouvoir discrétionnaire. Ce pouvoir discrétionnaire ne dispense cependant pas l'administration de son obligation de motiver ses décisions et de respecter les principes de bonne administration dont les principes de légitime confiance et de sécurité juridique. Par conséquent, si l'administration énonce des lignes directrices auxquelles elle entend se soumettre lors de l'examen de dossiers, elle est tenue de les appliquer ou d'indiquer pourquoi elle estime devoir s'en écarter. Cette motivation doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Il convient de rappeler que le 3 novembre 2021, les 4 représentants des grévistes susmentionnés ont rendu le contenu de ces négociations des 20 et 21 juillet (voir supra) et les engagements pris par la partie adverse publics lors d'une conférence de presse. Il y a ainsi été déclaré que la partie adverse avait notamment, lors de ces discussions, précisé les lignes directrices qui se verraient appliquées dans le traitement des dossiers individuels. Ceci a d'ailleurs fait l'objet de déclarations le 22 juillet 2021 de Monsieur Geert Verbauwhe, conseiller à l'Office des Étrangers. Celui-ci précisait que : « L'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais

cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisés. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables » (pièce 5). Par ces mots, le conseiller de l'Office des étrangers indique donc que « tout » dépend s'ils sont intégrés, depuis combien de temps, et s'il y a eu des titres de séjour ou procédures antérieures. Il confirme donc la prise en compte, dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire. En l'espèce ces éléments ont largement été étayés à l'appui de la demande du requérant. Notons que la partie adverse n'aborde pas l'existence desdites lignes directrices dans la première décision attaquée. Par ailleurs, plusieurs éléments permettent d'établir avec certitude le contenu des engagements pris par la partie adverse : - Les décisions adoptées par la partie adverse à l'égard des sans-papiers qui ont participé à la grève de la faim - dont la décision adoptée à l'égard de la partie requérante - déclarent les demandes introduites recevables ; des circonstances exceptionnelles sont reconnues dans le chef de tous les sans-papiers qui ont participé à la grève de la faim. Les statistiques de l'Office des Étrangers démontrent qu'en pratique, la plupart des demandes fondées sur l'article 9bis de la loi du 15.12.2021 ne passent pas le seuil de la recevabilité. Les chiffres de l'année en cours (arrêté au mois de septembre 2021) sont particulièrement parlants à cet égard : sur 2.585 demandes basées sur l'article 9bis, l'Office des Étrangers a rendu 1.111 décisions favorables, 244 décisions déclarant une demande sans objet ou actant un désistement et 1.230 décisions défavorables. Sur ces 1.230 décisions défavorables, seulement 44 ont fait l'objet d'un examen au fond tandis que 1186 ont été jugées irrecevables. Les décisions d'irrecevabilité représentent donc 46 % des décisions rendues par l'Office sur des demandes dites « 9bis » et 96 % des décisions défavorables. Le constat est le même pour les années précédentes. En 2020, la proportion de décisions d'irrecevabilité parmi les décisions défavorables est de 96 %, en 2019, elle est de 91 % et ainsi de suite (pièce 6). Il faut retourner en 2011, l'année de l'annulation de l'instruction établissant des critères de régularisation pour arriver à une proportion de moins de 70 %. En comparant ces chiffres avec le nombre de décisions déclarées recevables dans les dossiers des sans-papiers ayant fait la grève de la faim (100 %), on constate que c'est inhabituel : la recevabilité des demandes a donc fait partie des engagements de la partie adverse à l'occasion des négociations du 20 et du 21 juillet 2021. Les quatre représentants des grévistes indiquent dans leur communiqué de presse du 3 novembre 2021 que la recevabilité des demandes faisait partie des engagements du Secrétaire d'État. Vu les statistiques, il est établi que la recevabilité des demandes des grévistes de la faim a fait l'objet d'un engagement de la partie adverse. Par analogie, le contenu des autres engagements listés par les négociateurs doit être considéré comme établi. - Au regard de la détermination des grévistes ayant entamé une grève de la faim depuis 60 jours aux jours des négociations, et des enseignements tirés des mobilisations précédentes, il est évident que les grévistes n'auraient pas suspendu leur action sur base d'un simple statu quo, sans garantie de régularisation pour au moins certains d'entre eux. Enfin, il convient de rappeler et de souligner que le 17 juillet 2021 (soit quelques jours à peine avant l'interruption de la grève de la faim), le directeur général de l'Office des Étrangers, Monsieur Freddy Rosemont, est allé parler aux occupants de la VUB et y a tenu un propos extrêmement rassurant. Le 12 novembre 2021 dernier, le média Bruzz a publié un article contenant une vidéo des propos de ce dernier à l'égard des grévistes ; ceux-ci (étant extrêmement rassurants) confirment l'existence de critères dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, bien que ceux-ci ne soient pas publics. Il exprime ces propos en ces termes : « [...] "Il n'y a pas de critères", ce n'est pas vrai ça. Il y a toujours eu des critères. Ils ne sont peut-être pas publics, mais il y a toujours eu des critères. [...] Des critères fixés par... Oui, le gouvernement évidemment ! Maggie de Block, Théo Francken en passant par le secrétaire actuel, ils ont des critères pour eux. Ils ne changent pas vite ça. Maintenant cela devient un petit peu plus souple, mais ils ont des critères. L'idée « pas de critères » ... On ne travaille pas aveuglément à l'OE ! On examine et on applique²⁹. » Il a également déclaré que : « 50% des demandes donnent lieu à un traitement positif, 1/2, c'est véridique vous pouvez vérifier, avant c'était 25, 27%, c'était 1 sur 4 maintenant c'est 1 sur 2 ». Il a également énoncé certains critères d'analyse des demandes 9bis, par la suite repris dans le contenu des lignes directrices établies lors des négociations du 21 juillet 2021. Il a en effet indiqué que : « la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des sœurs, tout ça c'est une balance ». A titre d'élément négatif, il évoque uniquement l'existence d'un casier judiciaire³⁰ ». Cette attitude et les propos tenus par les autorités ont ainsi créé une attente légitime dans le chef de la partie requérante que ses éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie par la partie adverse, et que celle-ci ne se contenterait pas à son égard de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier. Sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'État, 11ème chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208), la partie adverse a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour

accorder ou non une telle régularisation ; sans quoi cela engendrerait l'arbitraire administratif. Cette absence de tout critère objectif et transparent induit l'arbitraire administratif et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination ; le requérant ne pouvant comprendre les motifs de droit pour lesquels ses éléments de vie privée ne permettent pas sa régularisation. En l'espèce, le requérant soutient que les lignes directrices n'ont pas été respectées par la partie adverse à son égard, et que cela s'illustre dans différents arguments de la première décision attaquée : - Concernant la longueur du séjour et l'intégration du requérant, la partie adverse considère que : « La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais rien n'oblige l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. (...) En outre, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il a séjourné 6 ans que dans son pays d'origine ». Cette dernière affirme donc qu'il n'y a pas lieu de considérer que la durée du séjour du requérant – tout de même plus de 7 ans – puisse mener à une autorisation de séjour. - « Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait ». La partie adverse indique ainsi que l'irrégularité du séjour empêche de prendre en considération les attaches et l'intégration développées sur le territoire alors que précisément, les grévistes sont des sans-papiers qui ne bénéficiaient pas d'un séjour légal sur le territoire, même temporaire. Au regard de ce qui précède, il ressort que ces éléments contenus dans la décision négative prise à l'égard du requérant vont à l'encontre des déclarations faites le 22 juillet 2021 par Monsieur Geert Verbauwhe, conseiller à l'Office des Etrangers quant aux lignes directrices établies. Or, ces lignes directrices ont nourri, chez le requérant, des espoirs légitimes d'être régularisé. En effet, Monsieur Geert Verbauwhe avait déclaré que : « Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables » (pièce 5). Dès lors, la décision négative prise à l'encontre du requérant va à l'encontre des lignes directrices ainsi communiquées en ce que : - Concernant l'intégration du requérant, la partie adverse a ajouté une condition supplémentaire à ce qui avait été convenu, à savoir la nécessité que cette intégration ait eu lieu alors que le requérant bénéficiait d'un séjour en Belgique ; - Concernant la longueur du séjour du requérant et sa procédure préalable, la partie adverse a estimé qu'il ne s'agissait pas d'éléments permettant de mener à une autorisation de séjour. De plus, d'autres critères énoncés dans les lignes directrices n'ont pas non plus été pris en compte en l'espèce comme le fait d'avoir travaillé ou encore d'avoir participé à des formations. La partie adverse a ainsi violé les principes de bonne administration. Les principes de bonne administration constituent un ensemble de devoirs qui s'imposent à toute administration normalement soucieuse d'agir et, en particulier d'exercer son pouvoir d'appréciation comme le fait une bonne administration, soit une administration normalement diligente, raisonnable et veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité. Dans son arrêt de principe du 27.03.1992, la Cour de cassation a, à cet égard, dit pour droit que : « [...] les principes de bonne administration comportent le droit à la sécurité juridique ; que le droit à la sécurité juridique implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme étant une règle fixe de conduite et d'administration ; qu'il s'ensuit qu'en principe, les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître dans le chef du citoyen ». Le Conseil d'État a quant à lui jugé, dans son arrêt « Missorten » n° 93.104 du 6.02.2001, que : « le principe de confiance peut être défini comme l'un des principes de bonne administration en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans le cas concret ». La Haute juridiction administrative fait d'ailleurs usage de cette formule dans nombreux de ses arrêts ultérieurs. Elle définit également cette notion selon plusieurs autres formulations sporadiques : « Il a par exemple été jugé que le principe de légitime confiance s'applique dans une situation dans laquelle "l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées". » En outre, le principe de légitime confiance peut être invoqué lorsque "l'administration exerce son pouvoir d'appréciation en prenant une décision qui s'écarte sans motif apparent d'une ligne de conduite constante, à laquelle l'administré a pu légitimement se fier, ou de promesses ou assurances précises qui ont été données sans réserves, à propos d'un cas concret". Il a encore été décidé que "quand un acte de l'administration compétente a suscité la confiance, qu'il n'y a pas de contre-indication qui rend la confiance indigne de protection comme la mauvaise foi ou la prévisibilité du changement, que c'est sur la base de la confiance suscitée que l'administré a agi ou décidé de ne pas agir, l'administration est tenue d'honorer la confiance suscitée sauf si elle fait valoir des raisons admissibles de changer d'avis" ». Les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque ce sont sur base de l'attitude des autorités que la partie requérante a adopté un comportement déterminé ; à savoir introduire le dossier de demande d'autorisation de séjour qui a, par la suite, fait l'objet de la décision querellée. La partie requérante a eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements à tenir compte des éléments d'intégration et de présence sur le territoire. Cette confiance n'était pas absurde puisqu'à plusieurs reprises par le passé, des mouvements de mobilisation similaires ont permis à des dizaines de milliers de personnes d'obtenir un titre de séjour en

Belgique : - Le 22 décembre 1999, à la suite de vastes occupations dans des églises du pays, le Gouvernement a consenti à une campagne de régularisation avec une loi de régularisation temporaire sous la houlette d'une Commission de régularisation créée spécialement pour l'occasion ; - En 2003, suite à l'occupation de l'Eglise Sainte-Croix, les personnes en procédure d'asile avaient pu être régularisées selon des critères clairs qui ressortaient d'un engagement verbal du Ministre, sans être traduit dans un texte officiel ; - Entre octobre 2005 et mars 2006, l'occupation de l'Eglise Saint-Boniface avait abouti à un accord confidentiel entre le Ministre de l'Intérieur et les occupants. Cet accord était resté secret et n'avait valu que pour les personnes concernés mais avait réellement abouti à un grand nombre de régularisations. En pratique l'analyse de la jurisprudence du Conseil d'État montre que les cas où une ligne de conduite d'une autorité publique qui aurait été préalablement fixée par elle, constitue la majorité du contentieux basé sur le principe de légitime confiance³⁵. Pour le surplus, aucun « motif grave » ou aucune « justification objective et raisonnable » au sens de la jurisprudence du Conseil d'État ne permettait à l'administration de se départir des lignes conductrices tracées par ses soins. Comme le souligne la meilleure doctrine déjà citée, même si des lignes de conduite ne peuvent être considérées comme de véritables règles de droit, « [...] l'administration ne peut pas faire comme si ces circulaires n'existaient pas ; à défaut, il pourrait lui être reproché de manquer au principe de légitime confiance ou aux exigences du principe d'égalité ». Le Conseil d'État en 2006 (n°157.452) a déjà sanctionné un tel comportement considérant les déclarations et engagements du Ministre de l'Intérieur de l'époque au sujet d'éventuels critères de régularisation : « Considérant, sans doute, que cette "déclaration" n'a pas le caractère d'une norme de droit, mais qu'il convient néanmoins de s'interroger sur sa nature et sur les conséquences qu'il convient d'y attacher ; Considérant qu'à suivre la partie adverse, il ne s'agirait que d'une déclaration d'intention politique, déterminant des "règles" à exécuter par l'Office des Étrangers, mais dénuées de caractère obligatoire et que l'Office pourrait donc respecter, ou non, selon son bon plaisir ; qu'une telle institutionnalisation de l'arbitraire administratif est évidemment inadmissible ; que les moyens sont sérieux en ce qu'ils invoquent l'arbitraire et l'insécurité juridique ». Or, l'aveu du directeur général de l'Office des Étrangers lui-même, qui admet l'existence de critères pour l'analyse des dossiers et que ceux-ci sont non-publics est une preuve flagrante d'arbitraire administratif. En l'espèce, la partie adverse a donc violé le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique. La partie adverse a également adopté une appréciation arbitraire qui, malgré son pouvoir discrétionnaire, n'est pas admissible en l'espèce. Enfin, la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour conformément aux lignes directrices précisées le 21 juillet 2021 ont été jugés comme étant insuffisants. Or, Votre Conseil a récemment rappelé que le large pouvoir discrétionnaire dont dispose l'administration dans l'examen des demandes d'autorisation de séjour basées sur l'article 9bis de la loi sur les étrangers ne la dispensait pas de devoir motiver ses décisions et de respecter les principes de bonne administration : « Le Conseil constate toutefois que bien que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi et que les faits reprochés au requérant sont gravissimes, il n'en demeure pas moins qu'ils ont été commis antérieurement à 2013 au Burundi et qu'il n'est pas permis de comprendre, au regard de la simple référence à la décision d'exclusion précitée, en quoi le comportement du requérant, jusqu'à ce jour dénué de reproches, représenterait un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale en Belgique. Dès lors, en prenant la décision attaquée sans expliciter un tant soit peu les raisons pour lesquelles le comportement du requérant serait dangereux pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale belge, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a failli à ses obligations de motivation formelle telles que visées aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 de la loi ». (CCE, arrêt n° 259 840 du 31 août 2021) En l'espèce, la motivation de la partie adverse est donc totalement insuffisante, inadéquate et procède d'une appréciation purement arbitraire de la demande du requérant. La première décision attaquée n'est dès lors pas adéquatement motivée et viole par ailleurs les principes de confiance légitime et de sécurité juridique repris au moyen, ce qui justifie son annulation ».

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « Des article 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, Des article 3 et 10 de la CEDH, Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (lues seules ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance), Ainsi que des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs ».

2.3.2. Dans un premier grief, elle argue que « L'état de santé de Monsieur [E.] n'a pas été pris en considération lors de l'analyse de sa demande de régularisation. Pour rappel, le 22 juin 2021, après un

mois de grève de la faim, l'ONG Médecins du Monde interpelle ainsi le monde politique quant à la situation des grévistes de la faim : « Aujourd'hui, nous ne sommes plus en mesure de prévenir des conséquences médicales graves et potentiellement irréversibles ». Au travers d'un communiqué du 29 juin 2021, le monde académique interpelle les autorités politiques quant à la situation des grévistes de la faim : « Les rectrices et recteurs des universités francophones du pays sont particulièrement alarmés par l'état de santé des grévistes de la faim, à l'heure où des conséquences irréversibles pourraient résulter de leur action. »³⁸. Le 15 juillet 2021, suite à une visite à l'église du Béguinage durant la période d'occupation politique, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ont adressé une « lettre ouverte », au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies ; l'instrument de la « lettre ouverte » (qui est autre que la lettre d'allégation ou l'appel urgent) est destinée à influencer les débats d'un Etat lorsque les droits fondamentaux y sont menacés ou violés. Cette lettre préconise de nombreuses réformes structurelles, tout en insistant sur le point cardinal suivant : « Afin de répondre à la situation d'urgence à laquelle le gouvernement est confronté, outre l'annonce de réformes structurelles, il serait souhaitable (a) que le gouvernement confirme que l'état de santé des grévistes de la faim fait obstacle à toute expulsion, et (b) qu'il envisage l'octroi d'un titre de séjour provisoire, permettant l'exercice d'une activité économique, à toute personne qui introduit une demande de régularisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis actuel de la Loi du 15 décembre 1980 ». Les résolutions onusiennes précitées, sur la base desquelles ce courrier co-signé a été rédigé, demandent aux gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des devoirs qui lui incombent, de lui fournir toutes les informations requises, d'envisager l'application des recommandations contenues dans ses rapports et de réagir promptement aux appels urgents du Rapporteur spécial. Parallèlement, dans une communication du 15 juillet 2021, l'Institut Fédéral pour la protection et la promotion des Droits Humains (IFDH) est venu appuyer les propos du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants « renforcer leurs efforts en vue de trouver une solution pérenne qui garantisse les droits humains de l'ensemble des personnes sans papiers présentes sur le territoire. Au-delà des différentes possibilités de régularisation, l'IFDH attire l'attention sur la suggestion du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, du Comité des droits de l'enfant et d'experts de l'Organisation internationale du travail ». Le 18 juillet 2021, l'ONG Médecins du Monde informe par voie de communiqué de presse que la santé physique des grévistes est extrêmement fragilisée après près de 60 jours de grève et que les organes vitaux sont, à ce stade, déjà potentiellement touchés. Selon la Docteure [N.] : « [...] on court à tout moment le risque, même avant la grève de la soif, d'un arrêt cardiaque qui peut être dû à une arythmie liée à un trouble électrolytique principalement causé par une hypokaliémie (un taux de potassium insuffisant) ». Par ailleurs, complète la Docteure [N.], « l'état neurologique de la plupart des grévistes est excessivement critique avec des débuts de cécité, des vertiges et pertes d'équilibre entraînant des blessures et lésions ». La même communication aborde également l'état de santé psychique en ces termes : « Cette dégradation s'inscrit auprès de patient·e·s dont l'état psychologique est aussi particulièrement préoccupant, comme il a été constaté par des psychologues bénévoles avant ce weekend : « S'il s'agissait de personnes rencontrées en consultation ambulatoire, pour plusieurs d'entre elles, je verrais dans leurs dires, leur état psychique et social, des raisons de les faire hospitaliser en psychiatrie d'urgence. Il est évident que selon nos critères psychiatriques, ils et elles sont pour la plupart en dépression majeure : humeur dépressive, pleurs, sentiment de désespoir, insomnies sérieuses, fatigue extrême, irritabilité, idées noires et idées suicidaires actives pour certain·e·s et conduites de mise en danger. » explique [C.M.], l'une d'entre elles. Des observations confirmées par [L.B.C.], psychologue bénévole qui ajoute : « La tension psychologique accumulée sur le long terme se décharge dans des crises d'angoisse ou d'auto-agression. De plus en plus de personnes avouent ne plus avoir aucun espoir et ont des idées suicidaires. On constate aussi de plus en plus de troubles de comportement, une expression altérée, un langage décousu et cela est accentué par une perte de concentration due à la grève de la faim. ». Face à l'évolution de la situation, Médecins du Monde prévient qu'on ne parle alors plus que de « quelques jours de survie », et ajoute que cette dégradation s'inscrit auprès de patients dont l'état psychologique est aussi particulièrement préoccupant : « il est évident que selon nos critères psychiatriques, ils et elles sont pour la plupart en dépression majeure : humeur dépressive, pleurs, sentiment de désespoir, insomnies sérieuses, fatigue extrême, irritabilité, idées noires et idées suicidaires actives pour certain·e·s et conduites de mise en danger ». Ainsi, comme en attestent les développements inclus dans le présent recours, l'intégrité physique du requérant au moment de la prise de décision était menacée à ce point que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les conséquences physiques et psychiques liées à l'action de protestation menée par la partie requérante faisaient partie intégrante de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis. Ces éléments ont été invoqués au titre de circonstances exceptionnelles empêchant son retour dans la phase de recevabilité. En déclarant la demande recevable, la partie adverse ne conteste pas la réalité de ces faits ; il convient

donc de considérer ces éléments comme établis. De plus, au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés réalisés sur place par les médias, il est évident que la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie adverse. Pourtant, les actes attaqués ne tiennent par la suite aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées. Or, en droit, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Comme l'exposent les travaux parlementaires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15.12.1980, cet article correspond à la transposition de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui doivent être transposées (directive « retour »), l'article 74/13 est ainsi la transposition de l'article 5 de ladite directive (« non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé »). A ce titre, bien que l'article 7, § 1er, 1° et 2° de la loi du 15.12.1980 prévoit que le Ministre « doit » délivrer un ordre de quitter le territoire, force est de constater que cette disposition ne lie pas complètement le Ministre ou son délégué, et ce conformément à la directive « retour ». Le Conseil d'État, dans son arrêt du 17 février 2015 a ainsi relevé que : « Contrairement à ce que soutient le requérant, sa compétence pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, le requérant n'est pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger ». Le CCE abonde dans le même sens (CCE, 19 janvier 2015, n° 136.562) : « Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse a l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause. En termes de recours, la partie requérante se prévaut en substance du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement du requérant et du droit au respect de sa vie privée et familiale, éléments qui auraient été invoqués dans la demande visée au point 1.6. du présent arrêt, et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard (...). Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt en ce que l'acte attaqué ne serait qu'une pure exécution de la décision d'irrecevabilité du 24 avril 2014, laquelle n'aurait fait l'objet d'aucun recours. Force est de relever que cette argumentation n'est pas pertinente et que l'acte querellé constitue une décision attaquable en lui-même. La partie défenderesse développe ensuite « que l'acte attaqué ne met en effet un terme à aucune situation de séjour acquise, se limitant au simple constat que le requérant (sic) ne justifie d'aucun titre ou droit à se maintenir sur le territoire, au terme de la décision d'irrecevabilité qui lui a été opposée, de telle sorte qu'il ne saurait par lui-même entraîner aucune violation de la Convention précitée » et elle soutient qu'elle dispose d'une compétence liée en l'occurrence en vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi. Le Conseil souligne à cet égard que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi, l'argumentation soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue ». En l'espèce, force est de constater que la partie n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de ce qui précède ce qui entraîne une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15.12.1980. La décision doit donc être censurée. Les actes attaqués doivent donc être annulés ».

2.3.3. Dans un second grief, elle relève que « Par ailleurs, notons que l'argument de la partie adverse selon lequel « la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour

des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi. De plus, par cette grève de la faim, elle met sa vie en danger ». Cette argumentation constitue une erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie adverse en ce qu'elle confond l'action politique du requérant (tenter d'obtenir une modification législative en vue de préciser des critères de délivrance des titres de séjour sur base de l'article 9bis de la loi) et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui elle-seule fait l'objet de l'acte attaqué). S'il peut être admis que l'action politique menée par la partie requérante visait bel et bien à « tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi » (bien que contestable) dans ce cadre, il n'en demeure pas moins qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'est soumise à la loi et que dès lors, la motivation selon laquelle il ne s'est pas soumis à la loi est inadéquate et constitue une conséquence directe de son action politique. De plus, reprocher au requérant d'avoir été participer à la grève de la faim et d'avoir ainsi mis sa propre vie en danger est un argument déplacé, dénué de sens et renforce le fait que la partie adverse confonde l'action politique du requérant et sa demande de régularisation. L'inexistence d'une motivation adéquate entraîne de ce fait une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit donner lieu à l'annulation de l'acte attaqué ».

2.3.4. Dans un troisième grief, elle rappelle le prescrit de l'article 10 de la CEDH ainsi que des considérations théoriques et la jurisprudence de la Cour EDH relative audit article. Elle soutient que « En l'espèce, le droit à la liberté d'expression de la partie requérante a été violé par la partie adverse en ce que cette dernière prend une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en invoquant de façon directe comme motif le contenu des revendications politiques de la partie requérante ; à savoir : « tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non-prévue par la loi ». Rappelons qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi, la partie requérante s'est bel et bien soumise à la loi. En l'occurrence la partie adverse confond ici l'action politique du requérant et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui elle-seule fait l'objet de l'acte attaqué). Il est à noter qu'en utilisant l'argument de son action politique et du contenu de ses revendications pour refuser sa demande d'autorisation de séjour, la partie adverse viole gravement le droit à la liberté d'expression de la partie adverse. Il convient encore de relever à cet égard que la Cour EDH a déjà estimé que des avertissements écrits adressés aux organisateurs de manifestations publiques contre une loi constituaient une ingérence dans leur droit à leur liberté d'expression. Dans son arrêt *Karastelev et autres c. Russie*, la Cour déclare ainsi : « The Court reiterates that an "interference" with the exercise of freedom of expression or the freedom of peaceful assembly under Article 10 or 11 of the Convention does not need to amount to an outright ban, legal or de facto, but can consist in various other measures taken by the authorities (see *Navalnyy v. Russia* [GC], nos. 29580/12 and 4 others, § 103, 15 November 2018). The terms "formalities, conditions, restrictions [and] penalties" in Article 10 § 2 must be interpreted as including, for instance, measures taken before or during an assembly and those, such as punitive measures, taken afterwards (see *Novikova and Others v. Russia*, nos. 25501/07 and 4 others, § 106, 26 April 2016) ». Une interférence dans le droit à la liberté d'expression d'un individu, viole l'article 10 de la CEDH sauf si l'interférence se justifie au regard de l'article 10, §2 de la CEDH. Il convient dès lors d'examiner si l'interférence en question était « prévue par la loi », « poursuivait un but légitime et était « nécessaire dans une société démocratique ». Or l'ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression n'est pas prévue par la loi. En l'absence d'un but légitime poursuivi, l'ingérence de la partie adverse doit être considérée comme étant en soi une violation de la Convention. Ce simple constat suffit en effet pour démontrer la violation de l'article 10 de la CEDH, sans qu'il ne soit utile de rechercher si l'ingérence en cause est nécessaire dans une société démocratique. Il découle de ce qui précède qu'il y a bien eu ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression de la partie requérante. En effet, cette première reproche à Monsieur [E.] d'avoir mis sa vie ainsi en danger. De plus, l'inexistence d'une motivation adéquate entraîne également une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit donner lieu à l'annulation des actes attaqués ».

2.3.5. Dans un quatrième grief, elle avance que « Par ailleurs, le fait que la partie adverse viole le droit à la liberté d'expression de la partie requérante constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans le chef de la partie requérante des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique (voir griefs précédents). La partie requérante, victime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. De telles répercussions physiques et psychiques, vu la vulnérabilité particulière de la partie requérante et la confiance légitime

qu'elle plaçait dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention. Ces graves conséquences physiques et psychiques portent atteinte à sa dignité humaine. Monsieur Vanoeteren, directeur du service de santé mentale pour personnes en exil « Ulysse »⁴⁴, et le médecin directeur de ce service, le docteur Brankaer, précisent à ce sujet que: « De surcroît, le discours d'invitation à se conformer aux exigences, tel que décliné par les autorités aux grévistes de la faim cet été, est en lui-même un facteur aggravant, qui peut s'assimiler à la position d'un Etat Tout Puissant, qui décide à sa guise de leur destin, se dédit, ne respecte pas ses promesses. Les sujets qui y sont soumis –ici les personnes en situation irrégulière- ont l'impression d'être les victimes et les jouets de cet Etat, capricieux ou prédateur, qui change sans cesse les règles d'un jeu qui a pour objet leur existence et celle de leur famille. Cela a forcément des conséquences ravageantes sur le psychisme » (pièce 7). Rappelons que l'article 3 de la CEDH interdit tout traitement inhumain ou dégradant. Cet article dispose en effet que : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »⁴⁵. La protection envisagée à l'article 3 CEDH revêt un caractère absolu, qui ne ménage aucune exception. La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de préciser la notion de « traitement inhumain et dégradant », notamment : □ Dans l'affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce en 2011 : « Un traitement est « dégradant » s'il humilie ou avilit un individu, s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité humaine, voire la diminue, ou s'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique (ibidem, § 92 ; Pretty c. Royaume-Uni, no2346/02, § 52, CEDH 2002-III). Il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui (voir, parmi d'autres, Tyrer c. Royaume-Uni, 25 avril 1978, § 32, série A no 26). Enfin, s'il convient de prendre en compte la question de savoir si le but était d'humilier ou de rabaisser la victime, l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive le constat de violation de l'article 3 (Peers c. Grèce, no 28524/95, § 74, CEDH 2001-III) » (CEDH 21 janvier 2011, Affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce, Req. n°30696/09, §220); □ Dans l'affaire Khan c. France en 2019 : « Pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de l'espèce, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. La Cour a jugé qu'un traitement était « dégradant » en ce qu'il était de nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir (voir, parmi de nombreux autres, Rahimi, précité, § 59, ainsi que les arrêts auxquels il renvoie). Combinée avec l'article 3, l'obligation que l'article 1 de la Convention impose aux États contractantes de garantir aux personnes relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention, leur commande de prendre des mesures propres à empêcher que ces personnes ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'article 3 combiné avec l'article 1 doit permettre une protection efficace, notamment des enfants et autres personnes vulnérables, et inclure des mesures raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance (voir, parmi de nombreux autres, Rahimi, précité, §§ 60 et 62, ainsi que les arrêts auxquels il renvoie) » (CEDH 28 février 2019, Affaire Khan c. France, Req. n°12267/16, §73). Un traitement est dégradant s'il témoigne d'un manque de respect pour la dignité humaine de la victime. Les États ont des obligations positives et doivent adopter des mesures adéquates pour qu'il ne soit pas porté atteinte à la dignité humaine des personnes vulnérables. En l'espèce, la partie requérante est vulnérable et ce à deux égards : - Vulnérabilité liée à sa situation administrative irrégulière : Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants de l'ONU, « alertés sur la situation des personnes sans-papiers en Belgique », ont écrit une lettre à la partie adverse le 15 juillet 2021. Ils insistent sur la situation de vulnérabilité des personnes sans-papiers : « La situation de vulnérabilité de ces personnes les expose à des pratiques d'exploitation notamment dans le domaine du travail et du logement [...] La crise sanitaire a aggravé la situation des personnes sans-papiers [...] Cette situation les plonge dans une précarité économique et sociale qui accroît leur vulnérabilité [...] Il se dégage des témoignages reçus, des statistiques dont nous avons pu prendre connaissance, et de notre analyse de la situation juridique des personnes sans-papiers en Belgique, que celles-ci sont exposées à des abus et à des discriminations dans le travail, le logement, l'accès aux soins de santé, l'accès à l'enseignement, et l'accès à la justice » (pièce 8). Les documents annexés à la lettre des deux Rapporteurs font état des discriminations auxquelles font face les personnes sans-papiers en Belgique dans différents domaines : exploitation économique et vulnérabilité au travail, droit au logement, droit à la santé, accès aux services financiers, protection contre les violences, notamment conjugales, vie privée et familiale et mariage, droits de l'enfant. Selon eux : « la conclusion qui semble se dégager des informations reçues, est que leur statut administratif expose les personnes sans-papiers à un ensemble de violations des droits humains, étant donné leur situation vulnérable et les possibilités limitées dont elles disposent pour invoquer la protection des autorités publiques » ; « Il résulte de cette situation qu'un nombre important de personnes demeurent en Belgique sans titre de séjour, dans une semi-clandestinité, et sans perspective d'avenir. Ceci les place

dans une situation de vulnérabilité extrême qui explique les multiples atteintes aux droits humains dont elles sont victimes ». La vulnérabilité des personnes sans-papiers tient donc aux discriminations qu'elles rencontrent dans de nombreux domaines (en particulier l'exploitation dans l'emploi et les conditions de logement), aux possibilités limitées dont elles disposent pour invoquer la protection des autorités publiques, à leurs conditions de vie en semi-clandestinité, à l'absence de perspectives d'avenir et à la crainte d'être arrêtées et expulsées. Ils estiment donc que la vulnérabilité des sans-papiers est « spécifique » et « extrême ». - Vulnérabilité des personnes qui font une grève de la faim pendant deux mois : Le requérant y a pris part du 23 mai 2021 au 21 juillet 2021. L'ONG « Médecins du Monde » indiquait dans un communiqué sur leur site internet le 18 juillet 2021 : « Après près de 60 jours de grève, la santé est extrêmement fragilisée et l'on sait que les organes vitaux sont potentiellement touchés. Par ailleurs, depuis quelques jours, "on court à tout moment le risque, même avant la grève de la soif, d'un arrêt cardiaque", selon la Docteure [N.] qui suivait les grévistes du site de l'ULB, "arrêt cardiaque qui peut être dû à une arythmie liée à un trouble électrolytique principalement causé par une hypokaliémie (un taux de potassium insuffisant)". Par ailleurs, complète la Docteure [N.], "l'état neurologique de la plupart des grévistes est excessivement critique avec des débuts de cécité, des vertiges et pertes d'équilibre entraînant des blessures et lésions" [...] Cette dégradation s'inscrit auprès de patient.e.s dont l'état psychologique est aussi particulièrement préoccupant, comme il a été constaté par des psychologues bénévoles avant ce weekend : « S'il s'agissait de personnes rencontrées en consultation ambulatoire, pour plusieurs d'entre elles, je verrais dans leurs dires, leur état psychique et social, des raisons de les faire hospitaliser en psychiatrie d'urgence. Il est évident que selon nos critères psychiatriques, ils et elles sont pour la plupart en dépression majeure : humeur dépressive, pleurs, sentiment de désespoir, insomnies sérieuses, fatigue extrême, irritabilité, idées noires et idées suicidaires actives pour certain.e.s et conduites de mise en danger. » explique [C.M.], l'une d'entre elles. Des observations confirmées par [L.B.C.], psychologue bénévole qui ajoute : « La tension psychologique accumulée sur le long terme se décharge dans des crises d'angoisse ou d'auto-agression. De plus en plus de personnes avouent ne plus avoir aucun espoir et ont des idées suicidaires. On constate aussi de plus en plus de troubles de comportement, une expression altérée, un langage décousu et cela est accentué par une perte de concentration due à la grève de la faim. » » (pièce 9). Les considérations médicales sur l'état de santé physique et mentale des personnes qui ont fait une grève de la faim de soixante jours permettent de les qualifier de « particulièrement vulnérables ». Notons à ce sujet que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 du requérant est déclarée recevable par la partie adverse. Comme le rappellent les deux Rapporteurs de l'ONU dans leur lettre du 15 juillet 2021 citée supra : « Les "circonstances exceptionnelles" permettant l'introduction d'une demande de régularisation sur le territoire ne sont pas clairement définies dans la législation belge. Bien qu'il souligne qu'elles ne se confondent pas avec la notion de "force majeure", le Conseil d'État définit les "circonstances exceptionnelles" de manière tautologique, comme étant celles qui "rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine" (C.E., arrêt n° 88.076 du 20 juin 2000), ou comme "toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour" (C.E., 19 octobre 1998, arrêt n° 76.500) » (pièce 8). Ainsi, la partie adverse reconnaît, dans le chef de la partie requérante, qu'elle fait valoir des circonstances qui rendent particulièrement difficiles son retour dans son pays d'origine, voire qui l'empêchent de s'y rendre même temporairement. Toutes les personnes qui ont pris part à la grève de la faim de cet été 2021 et qui se sont vues notifier une décision de la part de la partie adverse se sont vues reconnaître des « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. C'est une des lignes directrices que la partie adverse s'était engagée à respecter. La reconnaissance des circonstances exceptionnelles dans le chef de l'ensemble des grévistes de la faim tient à leur vulnérabilité, elle-même due aux conséquences de la grève sur leur état de santé physique et mentale. Le non-respect des lignes directrices exposées supra par la partie adverse dans la motivation des décisions attaquées constitue de la maltraitance institutionnelle, et engendre dans le chef de la partie requérante des effets physiques et mentaux graves. La partie requérante, victime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. Malgré le caractère absolu que revête la protection envisagée par l'article 3 CEDH, qui ne ménage aucune exception, la Cour européenne des droits de l'homme tient compte de la vulnérabilité des personnes concernées par un traitement inhumain ou dégradant pour définir les obligations positives et l'adoption de mesures adéquates dans le chef des Etats. En adoptant les décisions attaquées, la partie adverse a violé les articles 3 et 10 de la CEDH en ce que ces décisions engendrent un traitement dégradant dans le chef de la partie requérante, ainsi qu'une violation flagrante de leur droit à la liberté d'expression. Ce comportement est constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention et justifie une annulation des décisions attaquées ».

2.3.6. Dans un cinquième grief, elle argue que « *Enfin, l'erreur manifeste d'appréciation, constitue une violation du principe général de droit du raisonnable* » qui interdit à l'autorité d'agir contrairement à toute raison » (C.E., 27 septembre 1988, n°30.876, *De Leener et Ballon*). C'est en d'autres termes « l'erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable » (C.E., 20 avril 1994, n°46.917, *Descamps*), ou encore ce qu'aucune autorité, placée dans les mêmes circonstances et fonctionnant normalement, n'aurait décidé (C.E., 18 février 1986, n°26.181, *De Wilde*). Le Conseil d'Etat précise aussi qu'« est manifeste ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires » (C.E., 12 août 1992, 40.082, *Asante Waa* ; 21 août 1992, n°4.121, *Vianga*). L'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que : « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». L'article 3 dispose, quant à lui, que : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». En l'espèce, et pour terminer, la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour ont été jugés comme étant insuffisants. Pour ces raisons, les décisions attaquées doivent être annulées ».

3. Discussion

3.1. Sur les branches réunies des trois moyens pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit quant à lui que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non-fondée (dans le même sens, CE, 5 octobre 2011, n° 215 571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216 651).

Toutefois, cette absence de critères légaux n'empêche pas la partie défenderesse de se fixer des lignes de conduites dans le cadre de l'examen des conditions d'octroi d'une autorisation de séjour, ces lignes sont tout au plus destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduites, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, elles ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n° 176 943 du 21 novembre 2007).

Le principe de confiance légitime, dont la violation est invoquée en termes de recours, ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n° 25 945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32 893 du 28 juin 1989 ; C.E., n° 59

762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n° 93 104 du 6 février 2001 ; C.E., n° 216 095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n° 22 367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234 373 du 13 avril 2016, C.E., n° 234 572 du 28 avril 2016).

Au vu de ce qui précède, la portée du principe de légitime confiance se voit fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduites auxquelles se réfère le requérant ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat.

Enfin, le Conseil rappelle également que c'est à l'étranger qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur de son séjour et son intégration, attestée par divers éléments, sa volonté de travailler, le fait qu'il ait participé à la grève de la faim du 23 mai 2021 au 21 juillet 2021 et les problèmes médicaux qui en résultent, l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la circulaire ministérielle du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers, la circonstance qu'il n'ait plus d'attache au pays d'origine, le fait qu'il ne constituerait plus une menace pour l'ordre public, la circonstance que sa situation serait une situation humanitaire urgente, les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le cabinet de Sammy Mahdi et, enfin, les déclarations du 7 juillet 2021 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et la lettre du 15 juillet 2021 publiée avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme et des migrants préconisant des réformes structurelles) et a exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas un élément permettant d'octroyer un titre de séjour au requérant. Le premier acte contesté satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle la longueur du séjour aurait été invoquée en appui à d'autres éléments, le Conseil relève que la partie requérante n'y a pas intérêt dès lors que les autres éléments invoqués en termes de demande ont aussi bien été pris en compte par la partie défenderesse, comme exposé ci-avant.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-avant, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

Le Conseil tient à relever en outre que le requérant n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de fond, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliciter *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la régularisation du requérant. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte litigieux que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas un motif de fond, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.3. A propos de l'argumentaire fondé sur l'article 6.4. de la Directive Retour et sur l'absence de critères dans le cadre de l'article 9 *bis* de la Loi, le Conseil souligne que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9 *bis* dans la Loi précisent que « *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations*

non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9 bis de la Loi, que, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

En tout état de cause, dans son arrêt n° 239 999 du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat a estimé que « l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement [...] la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée. En effet, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE aménage une exception à l'obligation qui est prescrite par le paragraphe 1^{er} du même article et qui impose aux États membres d'adopter une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE prévoit effectivement que les « État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6, permet aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire. Dès lors que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire. Le Conseil du contentieux des étrangers a donc pu décider légalement que « les seules considérations de la requête ne permettent nullement de comprendre en quoi le seul fait pour la partie défenderesse de prendre une décision constatant l'absence de circonstances exceptionnelles – à savoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation –, et ce dans la phase de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, serait contraire à l'article 6.4

de la directive 2008/115 ». Enfin, il ne se justifie pas de poser les questions préjudicielles proposées par la requérante dès lors qu'elles reposent sur le postulat inexact que l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE impose aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Eu égard à l'inexactitude de ce postulat, les questions précitées ne sont pas utiles pour la solution du litige. [...] » [le Conseil souligne].

Par ailleurs, le Conseil soutient que la circonstance que d'autres dispositions de la Loi énoncent quant à elles des conditions claires est sans incidence sur ce qui précède. Le Conseil relève en outre qu'il incombe au requérant d'établir la comparabilité des situations qu'il invoque avec la sienne, *quod non* en l'espèce.

L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie.

3.4. Au sujet des principes de légitime confiance et de sécurité juridique, le Conseil relève que la partie défenderesse a notamment précisé la ligne directrice suivante lors des négociations préalables à la fin de la grève de la faim : « les grévistes de la faim qui « vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années », qui « sont bien intégrés » et qui « peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation » ». Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse s'est uniquement engagée à ce que les demandes introduites par les demandeurs vivant depuis un certain nombre d'années et qui apportent des preuves d'intégration soient analysées. En l'espèce, la partie défenderesse a pris en considération la longueur du séjour et l'intégration du requérant mais, pour les motifs exposés, ne les a pas estimés suffisants pour justifier d'une régularisation.

3.5. S'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, la durée de son séjour en Belgique (déclare être en Belgique depuis plus de 10 ans) ainsi que son intégration (sa bonne connaissance du français, son souhait de s'inscrire à un cours de français, a créé un réseau de relations amicales et professionnelles, sa volonté de parfaire ses connaissances dans le bâtiment et le jardinage) Pour appuyer ses dires, il a produit divers documents dont des factures d'eau d'Hyrobru, des preuves de paiement de la STIB, des contrats de bail, des témoignages, une attestation de passage du Centre social du Béguinage datée du 04.08.2021 certifiant que l'intéressé s'est présenté dans l'association afin de s'inscrire à un cours de français mais qu'il est sur une liste d'attente. Rappelons que l'intéressé est entré en Belgique sans aucune autorisation de séjour, qu'il déclare y résider depuis plus de 10 ans. En outre, il n'a obtempéré aux ordres de quitter le territoire ainsi qu'à l'interdiction d'entrée de 3 ans qui lui ont été notifiés. Il est donc en séjour illégal sur le territoire. Cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., 09.06.2004, n°132.221). Notons enfin que selon des informations à notre disposition, l'intéressé a porté atteinte à l'ordre public belge durant son séjour en Belgique. En effet, il a fait l'objet de contrôles administratifs de contrôle d'un étranger pour flagrant délit de vol simple, pour flagrant délit de « ventes de stupéfiants en association ». Il s'agit d'un des organisateurs de la vente de cocaïne et héroïne. Il a été placé sous mandat d'arrêt à partir du 14.06.2017 du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Le 13.12.2017, le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles l'a condamné pour « détention de stupéfiants sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association » à un emprisonnement de 4 ans avec sursis 3 ans pour 1/2 et une amende de 2000 euros (emprisonnement subsidiaire : 2 mois) avec sursis 3 ans pour 1/2. Le Tribunal correctionnel l'a également condamné à un emprisonnement de 3 mois pour l'entrée ou le séjour illégal dans le Royaume. Il a été écroué à la prison de Nivelles. Concernant encore ces atteintes à l'ordre public, il convient de rappeler que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire), que dès lors, il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Il s'avère dès lors que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement-même du requérant (C.E., 24.06.2004, n°132.063). D'autre part « ...le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « (...) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour (...) ». Il ne ressort cependant pas des alinéas 2 et 3 de cette disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (voir C.E. n° 86.240 du 24 mars 2000 ; C.E. n° 84.661 du 13 janvier 2000) de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de sa dangerosité de l'évolution future et

de la volonté de réintégration de la partie requérante, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques. » (C.C.E. arrêt 16.831 du 30.09. 2008). En ce qui concerne les éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation illégale, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut donc valablement retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que « l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour » (CCE, 09.12.2014, n°134.749). L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis plus de 10 années que dans son pays d'origine où ils est né, a vécu près de 30 années et où il maîtrise la langue. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., n°129.641 et n°135.261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV, 20.11.2014, n°133.445). Notons enfin que l'intégration naturellement développée lors d'un séjour en Belgique dans le cadre de procédures initiées sur le territoire (qui, rappelons-le n'ouvrent qu'à un droit de séjour précaire) ne peut permettre la régularisation de toute personne ayant développé des attaches lors d'un pareil séjour ».

Sans s'attarder sur la pertinence ou non de la motivation se basant spécifiquement sur l'illégalité du séjour du requérant, le Conseil observe en tout état de cause que la partie défenderesse ne s'est nullement fondée uniquement sur le caractère précaire du séjour du requérant pour rejeter la longueur du séjour et les éléments d'intégration de ce dernier mais qu'elle a en outre motivé « *L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis plus de 10 années que dans son pays d'origine où ils est né, a vécu près de 30 années et où il maîtrise la langue. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., n°129.641 et n°135.261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV, 20.11.2014, n°133.445)* », effectuant de la sorte une mise en balance des éléments invoqués, ce qui suffit à justifier le refus du séjour en Belgique et n'est pas concrètement contesté en termes de requête.

3.6. S'agissant des développements fondés sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé invoque l'article 22 de la Constitution, l'article 8 de la CEDH, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et la circulaire ministérielle du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, en raison d'une « vie privée sociale et professionnelle ».* Néanmoins, notons ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. De fait, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « *cette disposition qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour, à diverses occasions, a considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante* » (C.C.E. arrêt n° 214.558 du 20.12.2018). Rappelons que la présente décision est prise dans le cadre de la loi du 15.12.1980 qui « *est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* » (C.E. arrêt n° du 16.02.2007). Rappelons que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire) lui permettant de rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Or, tel est le cas en l'espèce. En effet, l'intéressé a été placé sous mandat

d'arrêt à partir du 14.06.2017 du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Il a été condamné par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles pour « détention de stupéfiants sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association » à un emprisonnement de 4 ans avec sursis 3 ans pour 1/2 et une amende de 2000 euros(emprisonnement subsidiaire : 2 mois) avec sursis 3 ans pour 1/2. Le Tribunal correctionnel l'a également condamné à un emprisonnement de 3 mois pour l'entrée ou le séjour illégal dans le Royaume. Il a été écroué à la prison de Nivelles. Compte tenu de ce qui précède, il s'avère que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur les intérêts du requérant. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement-même du requérant (C.E., 24.06.2004, n° 132.063) et qu'il est aujourd'hui responsables de la situation qu'il invoque. En ce qui concerne l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications), celui-ci a la même portée que l'article correspondant de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (art 8) ; il en résulte que les limitations susceptibles de lui être légitimement apportée sont les mêmes que celles tolérées dans le cadre dudit article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. S'agissant de l'invocation de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que « cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15.12.1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'en suit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution ». C.C.E. arrêt n° 196 567 du 14.12.217 ».

Le Conseil relève que même à considérer l'existence d'une vie privée et/ou familiale du requérant en Belgique, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cfr Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. L'on constate d'ailleurs qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et/ou familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

3.7. Quant à la grève de la faim du requérant, aux problèmes de santé qui en résultent et à l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate tout d'abord que le requérant n'a pas invoqué expressément l'article 3 de la CEDH comme élément pouvant fonder sa demande de régularisation. Dès lors, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver spécifiquement sur ce dernier point. Le Conseil précise également que si la partie requérante entendait faire référence à « la situation humanitaire urgente » qu'elle avait invoqué en termes de demande, le Conseil relève que la partie défenderesse a tenu compte de cet élément et a motivé que « *Au vu de ce qui précède, l'intéressé avance que sa situation doit être considérée comme une situation humanitaire urgente(critère permanent) dès lors qu'il s'agit une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle l'intéressé dit se trouver. En effet, en se maintenant illégalement sur le territoire belge, il s'est mis lui-même dans une situation illégale et précaire. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour* », ce qui n'est nullement critiqué en termes de recours.

En tout état de cause, la partie défenderesse a motivé à suffisance que « *Le 31.01.2021, l'intéressé a participé à l'occupation de l'église Saint-Jean Baptiste du Béguinage. Le 23.05.2021, épuisé et désespéré par ses conditions de vie, il a entamé une grève de la faim, laquelle a pris fin le 21.07.2021. Cette grève de la faim a des conséquences sur sa santé physique et sur sa situation psychologique.*

A l'appui de ses dires, il joint une lettre du prêtre de l'Eglise du Béguinage Daniel Alliet, un certificat médical type du docteur Papadoyannaki Zoi du 01.08.2021 dans lequel celui-ci atteste d'une restriction alimentaire sévère ayant mené depuis le 23.05.2021 à une asthénie, un amaigrissement (perte de poids de 16kg), des myalgies, des céphalées etc. Il ajoute que plusieurs interventions ont été réalisées entre la période du 23.05.2021 au 22.07.2021 et que depuis le 22.07.2021, l'intéressé se réalimente progressivement selon un schéma précis. La durée prévue du traitement nécessaire est d'un an minimum. La décision de mener la grève de la faim démontre l'investissement de l'intéressé dans la cause tout comme son désir d'obtenir un séjour légal en Belgique. Rappelons, néanmoins, que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire des Etats membres et que tout à chacun est tenu de la respecter. Ladite loi du 15.12.1980 ne prévoit aucunement une « régularisation » d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer d'obtenir un séjour légal par une voie non prévue par la Loi. Les problèmes médicaux relevés dans le certificat médical du docteur Papadoyannaki Zoi sont dus à la grève de la faim et sont a priori passagers. Relevons que le requérant n'a introduit aucune demande en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base dudit article. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. L'élément invoqué ne constitue pas un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile. Elle a en outre ainsi tenu compte de la situation de vulnérabilité implicite du requérant.

A titre de précision, le Conseil souligne que la partie défenderesse a pris en considération la circonstance que le requérant faisait partie des grévistes de la faim et a exposé en quoi cet élément n'est pas de nature à autoriser un séjour de longue durée sur le territoire. Il ne ressort pas des lignes directrices de la partie défenderesse durant les négociations préalables à la fin de la grève de la faim que celle-ci se soit engagée à accorder une autorisation de séjour de plus de trois mois aux grévistes de la faim du fait de leur participation à celle-ci.

3.8. A propos des développements basés sur l'article 10 de la CEDH et le droit à la liberté d'expression, le Conseil observe que la première décision querrellée est postérieure à l'interruption par le requérant de sa grève de la faim et que celui-ci ne peut donc prétendre que la partie défenderesse aurait ainsi interféré dans son droit à la liberté d'exprimer son opinion au travers d'une grève de la faim. En outre, le requérant n'a pas intérêt à soutenir que le premier acte attaqué violerait son droit à la liberté d'expression puisqu'il écrit lui-même qu'il a fait usage de celle-ci en faisant une grève de la faim et qu'il y a mis un terme avant que ne soit pris les actes querrellés et du reste avant même que ne soit formulée la demande y ayant donné lieu. De plus, le Conseil rappelle en tout état de cause que la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués par le requérant et qu'il n'y a pas eu de violation des lignes directrices évoquées par cette dernière durant les négociations préalables à la fin de la grève de la faim.

3.9. Au sujet des motifs ayant trait à la circonstance qu'il n'ait plus d'attache au pays d'origine, à sa volonté de travailler et aux déclarations du 7 juillet 2021 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et à la lettre du 15 juillet 2021 publiée avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme et des migrants préconisant des réformes structurelles, force est de constater que la partie requérante ne les critique nullement concrètement.

3.10. En conséquence, la partie défenderesse a pu, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation ni violer les articles et les principes visés aux moyens, rejeter la demande du requérant.

3.11.1. Concernant l'ordre de quitter le territoire querrellé, relativement à l'invocation de la violation de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253 942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui

appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ». (le Conseil souligne).

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9 bis de la Loi, comme en l'espèce.

En l'occurrence, il ressort de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt, que le requérant a notamment invoqué les conséquences de la grève de la faim sur son état de santé.

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la Loi au regard de l'état de santé du requérant et eu égard à la portée dudit acte.

Par ailleurs, la note de synthèse figurant au dossier administratif ne peut en tout état de cause combler cette lacune.

3.11.2. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note, à savoir « *En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de l'article 74/13, la partie défenderesse entend faire valoir que si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire lui-même. En l'espèce, le dossier administratif contient une note de synthèse relative à l'évaluation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, il ressort du premier acte attaqué que les éléments visés à cette disposition ont bien été pris en considération. Le grief manque manifestement en fait.* », ne peuvent remettre en cause la teneur du point 3.11.1. du présent arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 22 mars 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé,

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOY	C. DE WREEDE
-----------	--------------